

Conseil d'Administration du CCAS

Séance du 24 février 2025

Présents :

M. ALLIOD, M. LANDREAU, Mme HARS, M. BABALEY, Conseillers Municipaux.
Mme LAGONDET-CHARRUE, Mme SEILER, Membres extérieurs.

Excusés :

M. Daniel RAPHOZ, Président
M. TRAN DINH (pouvoir donné à Mme HARS)
M. PHILLIPS (pouvoir donné à M. ALLIOD)
Mme GENTON
M. KIENTZLER
Mme DURAFFOUR
M. KASTLER
Mme METRAS

Absente :

Mme CARR-SARDI

Invités :

Jean-Marc BAUDIN, Directeur général des services
Adeline BERNARD, Directrice des services de proximités
Catherine TALBOT, Directrice des Finances
Pierre PORTALIER, Responsable de l'EVS
Farrah ZOUAOUI, Directrice de la Résidence Autonomie
Julie LAZZERI, Assistante administrative CCAS
Emil MATHIAS, Assistante administrative CCAS

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 16 décembre 2024 ;
- Délibération n°11 pour l'adoption du retrait de la délibération 20204-23 relative à l'adoption du budget primitif de la Résidence Autonomie ;
- Délibération n°12 pour l'adoption du débat d'orientations budgétaires 2025 du CCAS et de la Résidence Autonomie ;
- Délibération n°13 pour l'adoption de la modification du contrat de la Résidence autonomie concernant la suppression du paragraphe relatif à la suspension de la redevance en cas d'hospitalisation et possibilité d'accueillir des personnes en situation GIR4 sous conditions ;
- Délibération n°14 pour l'adoption de l'augmentation de la redevance de la Résidence Autonomie ;



- Compte rendu de la commission permanente du 6 janvier 2025, 10 février 2025 et 17 février 2025 ;
- Nomination de Chantal HARS en tant que référente de la Résidence autonomie
- Délibération n°18 pour annuler et remplacer les délibérations instaurant une régie mixte au sein de la Résidence Autonomie ;
- Points divers

1. Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 16 décembre 2024

Mme LAGONDET-CHARRUE intervient et rappelle que nous devons plus que mettre les initiales des bénéficiaires d'aides financière sur les PV.

M. ALLIOD assure que le rappel sera pris en compte pour le prochain PV.

M. LANDREAU étant absent à la dernière séance ne participe pas au vote pour adopter le procès-verbal.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1

2. Délibération n°11 pour l'adoption du retrait de la délibération 2024-23 relative à l'adoption du budget primitif de la Résidence Autonomie

Mme TALBOT expose les faits et explique que le retrait de la délibération 2024-23 est une formalité nécessaire demandé par la préfecture.

Le CCAS étant réuni de manière régulière.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2312-1 et suivants, L 2312-3 et suivants, L 5217-10-4 et suivants ;

Considérant le courrier de M. le Sous-Préfet de Gex en date du 20 décembre 2024, par lequel il demande le retrait de la délibération au motif que l'adoption du budget primitif 2025 de la Résidence Autonomie aurait dû être précédée par la tenue d'un débat d'orientations budgétaires concernant le CCAS et la Résidence Autonomie,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide ;

DE RETIRER la délibération n°2024-23 relative à l'adoption du budget primitif 2025 de la Résidence Autonomie ;

DE CHARGER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant de prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

La délibération est adoptée.

3. Délibération n°12 pour l'adoption du débat d'orientations budgétaires 2025 du CCAS et de la Résidence Autonomie

Mme TALBOT présente le DOB et rappelle qu'il est obligatoire de voter le DOB en amont du vote du Budget Primitif.

La commune de Ferney-Voltaire a vu une augmentation de plus de 45% de sa population depuis 2010 avec un total de 11266 habitants d'après l'INSEE. Le taux de pauvreté, qui représente 23% de la population, est largement au-dessus de la moyenne nationale qui est de 14%. L'isolement du public sénior est un sujet important qui démontre l'importance des missions du CCAS et de la Résidence Autonomie.

Les recettes de fonctionnement du CCAS pour l'année 2024 sont constituées essentiellement de la dotation de la ville qui représente 360 000 euros ainsi que la facturation de portage de repas et autres recettes. Les dépenses de fonctionnement tiennent essentiellement aux charges de personnel qui représente 63% du total.

Pour la Résidence Autonomie les recettes de fonctionnement 2024 proviennent essentiellement des redevances de logement, complétées par la location des garages et boxes, la refacturation des repas et le forfait autonomie du département. Les dépenses de fonctionnement tiennent essentiellement aux charges de personnel, aux loyers dus à Dynacité et aux fluides. 10 000 euros ont été consacrés aux activités des résidents.

Le CCAS a 10 agents mis à disposition totale ou partielle de l'entité. La résidence autonomie a 5 agents dont 2 mis à disposition totale.

Pour 2025 les recettes de fonctionnement du CCAS proviennent essentiellement de la dotation de la ville (350 000 euros), complétées par la refacturation des activités. Les dépenses de fonctionnement tiennent essentiellement aux charges de personnel, mais également au financement des activités. La section d'investissement sera caractérisée par la rénovation de l'Espace Jeunes, financée par la reprise des résultats de 2024.

Pour 2025 les recettes de fonctionnement de la Résidence Autonomie reposent essentiellement sur les redevances de loyers (228 000 euros), forfait autonomie (9000 euros) et la subvention de la ville (50 000 euros). Les dépenses de fonctionnement tiennent aux charges de personnel (131 000 euros), loyers (70 000 euros) et aux activités proposées aux résidents (10 000 euros). En termes



d'investissement il est prévu 12 000 euros pour le rafraîchissement du mobilier et 5000 euros pour clôturer la terrasse.

Mme LAGONDET-CHARRUE interroge Mme TALBOT sur les hausses des dépenses en énergie pour certifier qu'elles seront bien prises en compte dans le budget 2025 de la Résidence Autonomie.

Mme TALBOT confirme que le budget est bien basé sur les consommations et coûts réels de 2024 projetés sur 2025, et pourrions être ajustés au budget supplémentaire ultérieurement.

M. ALLIOD assure qu'il y aura des sous-compteurs d'eau installés à terme afin de mieux connaître et maîtriser les consommations.

Mme HARS exprime son étonnement concernant le fait que les travaux de clôture de la terrasse soient inclus dans le budget de la Résidence Autonomie car cela paraissait logique et normal pour M. le Maire que cela soit inclus dans la livraison des locaux initialement.

Mme ZOUAOUI intervient pour expliquer que la clôture n'apparaît pas sur le permis de construire initial.

M. ALLIOD confirme qu'il ne sera donc pas possible de demander à OGIC de prendre en charge les travaux. Il en profite pour faire le point sur les avancées pour sécuriser d'avantage la résidence tel qu'optimiser les issues de secours et changer le sol trop glissant de la terrasse.

Mme HARS demande pourquoi les tableaux des loyers indiquent parfois seulement 11 mois.

Mme TALBOT répond que face aux difficultés de remplissage, pour ne pas être trop optimiste, il est choisi un calcul basé sur 11 mois au lieu de 12 mois. Elle souligne qu'à compter du 1^{er} mars 2025 la résidence sera intégralement occupée.

M. LANDREAU intervient pour exprimer son désaccord sur le fait que la Résidence Autonomie soit incluse dans le CCAS car elle n'appartient au domaine du social. Il souligne le caractère nébuleux de la répartition de l'effectif employé par la mairie mais mis à disposition à la résidence. Il craint un litige potentiel sur les contrats à répartir si la Résidence autonomie devait sortir de la ville.

M. BAUDIN s'exprime en précisant qu'il n'y a pas de sujet de droit là-dessus.

Mme LAGONDET-CHARRUE rappelle que la Résidence Autonomie intervient pour les personnes âgées et que cela est tout à fait légitime que la résidence soit au CCAS.

M. BABALEY demande à M. LANDREAU plus de précisions par rapport à ses craintes car il ne voit pas comment le fonctionnement actuel pourrait porter à confusion.

M. LANDREAU exprime de nouveau ses réserves sur le fait que la résidence autonomie ne devrait pas être dans le CCAS et sur la répartition des contrats des employés.

Le CCAS étant réuni de manière régulière.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2312-1 et suivants, L 5217-10-4 et suivants ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2017 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE ») ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du CCAS et de la Résidence Autonomie annexé au présent document ;

Considérant qu'il convient de procéder à un débat relatif aux orientations budgétaires, dans un délai de 10 semaines au maximum avant le vote du Budget Primitif du CCAS et de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de la Résidence Autonomie,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide ;

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2025, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la délibération ;

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant de prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Le CCAS prend acte de la délibération.

4. Délibération n°13 pour l'adoption de la modification du contrat de la Résidence autonomie concernant la suppression du paragraphe relatif à la suspension de la redevance en cas d'hospitalisation et possibilité d'accueillir des personnes en situation GIR4 sous conditions

Mme ZOUAOUI présente la délibération.

M. ALLIOD demande des précisions par rapport à la définition des GIRs.

Mme ZOUAOUI explique que les GIR5 et GIR6 définissent les personnes avec une bonne autonomie. En dessous, à partir de GIR4 les personnes sont reconnues comme étant de plus en plus dépendantes. Les documents nécessaires sont à remplir par le médecin traitant ou une structure d'aide à domicile. Lorsqu'un résident est hospitalisé, la Résidence demande à ce qu'un médecin procède à une réévaluation de l'autonomie du patient. Jusqu'à présent la Résidence autonomie ne pouvait pas accueillir les GIR4. Dès à présent elle pourra accueillir jusqu'à 15% de résidents GIR4.

Mme LAGONDET-CHARRUE demande si nous pouvons préciser dans le contrat les conditions pour pouvoir intégrer une personne en GIR4.

Mme ZOUAOUI répond que cela est possible et propose de formuler la condition ainsi : « GIR4 sous conditions, selon la répartition des niveaux de GIR et le remplissage de la résidence qui ne peut accepter plus de 15% de GIR4 ».

Mme LAGONDET-CHARRUE intervient pour demander s'il est possible de demander à un résident de partir s'il passe en GIR3, Gir2 ou GIR1.

Mme ZOUAOUI explique que lorsqu'un résident perd en autonomie de manière à ne plus être en capacité de rester dans la Résidence Autonomie il revient au personnel de convaincre la famille et le résident qu'il est nécessaire d'aller en EHPAD. Pour cela La Résidence a une convention de partenariat avec le Clos Chevalier pour faciliter l'entrer en EHPAD des résidents.

M. ALLIOD précise que nous travaillons avec les familles pour les préparer à une future intégration de l'EHPAD.

Mme LAGONDET-CHARRUE demande des précisions par rapport à la facturation du loyer en cas d'hospitalisation.

M. ALLIOD explique que les résidents conservent leur logement en cas d'hospitalisation mais nous avons supprimé le paragraphe qui suspendait la redevance en cas d'hospitalisation. Seulement les premières 72 heures restent non payantes.

M. LANDREAU prend la parole pour souligner que le contrat est ambigu car le terme « séjour » ne convient pas avec l'idée de « résidence principale ». Il conviendrait d'appeler ça un « contrat de location ».

M. BAUDIN exprime qu'il est possible de séjourner dans sa résidence principale et que les deux termes ne sont pas antinomiques.

M. BABALEY répond que c'est une question de sémantique.

M. ALLIOD intervient pour expliquer qu'il serait en effet possible de reprendre la formulation mais que personnellement il trouve ça clair. Au final un document est toujours interprétable. Pour le moment il propose que nous restions sur la formulation choisie en laissant la possibilité de revenir plus tard sur le sujet si nécessaire.

Le conseil accepte et procède au vote de la délibération.

Le CCAS étant réuni de manière régulière.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-1 et suivants, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 et suivants et R.2342-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.13-6, L123-10 à L123-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-10 à L.123-12 et L.315-17 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 10



Considérant qu'il convient de modifier le contrat d'accueil de la Résidence Autonomie Les Jardins du Conservatoires, pour supprimer purement et simplement le paragraphe suivant, présent dans la clause n°17 relative aux conditions particulières de facturation, qui stipule :

« En cas d'hospitalisation de plus de 72 heures, le résident conserve son logement et les jours absents sont décomptés de la redevance. En ce sens, une déduction sera faite de la redevance sous réserve d'un justificatif d'hospitalisation.

Conformément à l'article R314-204 du Code de l'action sociale et des familles, le prix ou tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de 72 heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie (d'un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale).

Pour les absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, le prix ou tarif journalier afférent à l'hébergement est désormais explicitement minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier (fixé par arrêté interministériel) »

Considérant la nécessité de supprimer ce paragraphe afin de permettre à la Résidence Autonomie de ne plus suspendre les redevances pendant la durée de l'hospitalisation afin de pallier à la perte financière que cette mention engendre sur les finances de la Résidence ;

Considérant qu'il est légalement possible pour les Résidences Autonomies d'accueillir des résidents en GIR4 sous conditions ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de le formaliser et de le rajouter au contrat d'accueil dans la partie « 1. Condition d'admission » ;

Considérant le contrat d'accueil modifié de la Résidence Autonomie joint en annexe,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide ;

ARTICLE 1 : d'ADOPTER le contrat d'accueil modifié, supprimé du paragraphe ci-dessus mentionné et portant la mention d'admissibilité des personnes en GIR 4 sous conditions ;

ARTICLE 3 : Monsieur le président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

La délibération est adoptée.

5. Délibération n°14 pour l'adoption de l'augmentation de la redevance de la Résidence Autonomie

M. ALLIOD présente la délibération. Il explique qu'il n'y a pas eu d'augmentation des loyers à la Résidence depuis l'ouverture.

Mme TALBOT ajoute que l'application de l'augmentation est votée par le département. Les loyers ne sont pas librement fixés du fait que nous sommes habilités à l'aide sociale et aux APL. Nous sommes donc dans l'obligation de suivre les directives du Département.

Le CCAS étant réuni de manière régulière.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-1 et suivants, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 et suivants et R.2342-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.13-6, L123-10 à L123-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-10 à L.123-12 et L.315-17 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 10

Vu l'arrêté n°2237 du 16 janvier 2025 du Conseil Département de l'Ain fixant les tarifs hébergement et le forfait dépendance 2025 de la Résidence Autonomie « les jardins du conservatoire » à Ferney Voltaire

Considérant qu'il est légalement possible de réviser chaque année la redevance de la Résidence Autonomie conformément à la réglementation régissant son augmentation ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide ;

ARTICLE 1 : d'ADOPTER l'augmentation de la redevance de 3,5 % applicable à compter du 1 janvier 2025 à l'ensemble des contrats d'accueil en cours et aux nouveaux contrats d'accueil de la Résidence Autonomie, en se conformant aux loyers mensuels indiqués dans l'arrêté susmentionné ;

ARTICLE 2 : Monsieur le président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

La délibération est adoptée.

6. Compte rendu des trois dernières commissions permanentes

M. ALLIOD Présente le compte rendu des dernières commissions permanentes.

Le Conseil prend acte.

Une commission permanente s'est tenue en date du **6 janvier 2025** en présence de :

Monsieur ALLIOD – Vice-Président

Mme HARS, Mr PHILIPPS – Conseillers Municipaux

Mme SEILER, Mme LAGONDET-CHARRUE, Mr TRAN DINH – Membres Extérieur

Elle avait pour objet l'étude de trois demandes d'aide financière :

1 / Aide financière destinée à Madame K***** pour le paiement des factures non réglées de téléphone SOSH à hauteur de 59,53 euros et de Verisure (système de protection) à hauteur de 119,80 euros.

Madame K***** perçoit actuellement l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE). Cependant, elle doit faire face à des difficultés financières liées notamment au remboursement d'une dette de la CAF liée à un trop perçu qui s'élève à 360,50 euros.

Elle a fait un AVC en août 2024 ce qui ne lui permet pas de reprendre une activité professionnelle dans l'immédiat. De plus, elle a quitté Besançon pour fuir des violences conjugales.

L'aide a été accordée, la délibération a été adoptée à l'unanimité.

Il a été demandé par les membres présents de la commission d'obtenir davantage de détails et de précisions sur la situation des personnes concernés pour les prochaines demandes d'aide financière.

2 / Aide financière destinée à Madame B*** V******* pour l'aider à apurer une partie de la dette locative qu'elle a auprès du bailleur social DYNACITE pour un montant de 500 euros.

Madame B***** V***** a fait face à des difficultés financières et a notamment contracté une dette locative de 5 521 euros. Elle a fait preuve d'une bonne volonté afin de régulariser la situation auprès du bailleur social en respectant le plan d'apurement mis en place.

Aujourd'hui, la dette s'élève à 1432,86 euros mais ne faisant plus de missions d'intérim, elle se retrouve de nouveau en difficulté, ce qui l'amène à ne plus pouvoir respecter le plan d'apurement et à payer son loyer avec du retard.

L'aide à hauteur du montant demandé n'a pas été accordée, la délibération a été rejetée à l'unanimité.

La commission permanente, après en avoir délibéré, décide de ne pas accorder la totalité du montant de l'aide demandée, mais propose d'apporter un soutien financier à hauteur de **250 euros**.

Aussi, l'aide financière à hauteur de 250 euros a été accordée à l'unanimité.

3 / Aide financière destinée à Monsieur G**** pour le paiement d'une facture ENGIE d'un montant de 876,08 euros.

Monsieur G**** fait face à des difficultés financières suite à sa perte d'emplois lors de la crise sanitaire de 2020. Il touche actuellement le RSA et fait occasionnellement des missions d'intérim. Monsieur G**** a pu bénéficier d'une aide du département en février 2024 pour rembourser une première dette d'énergie d'une hauteur de 444,81 euros.

L'aide à hauteur du montant demandé n'a pas été accordée, la délibération a été rejetée à l'unanimité.

La commission permanente, après en avoir délibéré, décide de ne pas accorder la totalité du montant de l'aide demandée, mais propose d'apporter un soutien financier à hauteur de **150 euros**.

Aussi, l'aide financière à hauteur de 150 euros a été accordée à l'unanimité.

Une commission permanente s'est tenue en date du **10 février 2025** en présence de :

Monsieur ALLIOD – Vice-Président

Mr PHILIPPS – Conseiller Municipal

Mme SEILER, Mme LAGONDET-CHARRUE – Membres Extérieurs

Elle avait pour objet l'étude de cinq demandes d'aide financière :

1 / Aide financière destinée aux parents des élèves des classes de CM1-CM2 de l'école FLORIAN ne pouvant inscrire leurs enfants à la sortie en classe verte pour des raisons financières.

Cette aide a pour objet le paiement pour tout ou partie de la participation financière demandée aux parents qui s'élève à 100 euros par enfant. Le montant de l'aide s'élève au total à 700 euros.

Monsieur J****, enseignant à l'Ecole FLORIAN nous a sollicité dans le cadre de la sortie en classe verte organisée cette année. Cette sortie nécessite un effort financier des parents. Cependant, certains parents n'ont pu répondre favorablement à la demande de participation financière.

Afin, de ne pas priver certains élèves de cette sortie, Monsieur J**** nous a transmis une liste d'enfants dont les parents ne peuvent pas payer la somme de 100 euros et mentionnant le montant de l'effort financier que certains peuvent tout de même faire.

Il sollicite une aide financière pour que le CCAS vienne en aide aux parents pour verser la participation financière qu'ils ne peuvent pas faire.

La commission permanente, après avoir délibérée, décide de ne pas accorder l'aide demandée avant d'avoir eu plus d'informations par rapport aux situations financières des familles concernés.

2 / Aide financière destinée à Madame C*** pour le paiement des frais de cantine de sa fille d'un montant de 251,25 euros.**

Madame C***** élève seule sa fille handicapée et entre l'absence de pension alimentaire due par le père de l'enfant et les frais liés notamment aux rendez-vous médicaux de sa fille, Madame C***** a du mal à honorer l'ensemble de ses factures.

De plus, Madame C***** a baissé son activité professionnelle passant ainsi de 35h à 30h ce qui déséquilibre également son budget. Elle a dû diminuer son activité professionnelle pour assurer le suivi médical de son enfant.

L'aide a été accordée, la délibération a été adoptée à l'unanimité.

3 / Aide financière destinée à Madame K*** pour le paiement de sa dette locative auprès du bailleur social, Dynacité, d'un montant de 314,57 euros.**

Madame K***** rencontre des difficultés en ce début de mois pour répondre à ses besoins vitaux. Elle a dû régler diverses factures imprévues telles que la régularisation de charges de son ancien logement, une facture d'ordures ménagères et rembourser un trop perçu de la CAF. Ces trois dépenses ont déséquilibré son budget et elle n'a pas pu payer son loyer de janvier 2025.

Madame a repris une activité professionnelle en CDD depuis le 28 janvier, malgré sa situation de santé fragilisée. Ses droits auprès de la CAF ont été régularisés suite à la déclaration de sa nouvelle activité, ce qui engendre une diminution des prestations sociales, alors que Madame n'a pas encore perçu son salaire.

La commission permanente, après avoir délibérée, décide de ne pas accorder la totalité du montant de l'aide demandée, mais propose d'apporter un soutien financier à hauteur de 150 euros.

Aussi, l'aide financière à hauteur de 150 euros a été accordée à l'unanimité.

4 / Aide financière destinée à Madame B*** pour le paiement du loyer pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2025 auprès du bailleur social, Dynacité, d'un montant de 165,19 euros, et pour le paiement de la facture Orange du 30/01/2025 n°9244989539 pour le téléphone et internet d'un montant de 95,61 euros.**

Madame B***** élève seule ses deux enfants pour lesquels elle ne perçoit pas de pension alimentaire. Elle ne travaille pas et ne reçoit actuellement pas son RSA puisqu'elle ne s'est pas présentée à la réunion d'information collective obligatoire du mois de décembre 2024. Par conséquent, ses droits ont été suspendus. Elle s'est rapprochée du service concerné et attend que la CAF lui fixe un nouveau rendez-vous pour débloquer la situation.

Aussi, elle se retrouve aujourd'hui sans ressource pour subvenir d'une part aux besoins vitaux de ses enfants et d'autre part pour payer les factures et frais courants.

L'aide a été accordée, la délibération a été adoptée à l'unanimité.

Il a été demandé par les membres présents de la commission de s'assurer, d'une part, que l'assistante sociale fera une demande FSL concernant la dette locative en cours et d'autre part, de conseiller à Madame B****, de se rapprocher du bailleur social pour mettre en place un plan d'apurement.

5 / Aide financière destinée à Monsieur et Madame R***** pour le paiement du reste à charge du transport sollicité auprès du CCAS pour un rendez-vous médical à la permanence d'accès aux soins de Saint-Julien-en-Genevois pour les deux époux.

Monsieur et Madame R***** vivent dans une caravane et ne perçoivent aucune ressource. Leurs droits au RSA ont été suspendus.

Ils ont chacun un rendez-vous médical prévu le 18 février 2025 au centre de soins précédemment cité.

Le CCAS a été sollicité pour que les époux bénéficient d'une part, du transport à la demande avec notre partenaire KIRO TRAVEL, dispositif pour lequel le CCAS prend en charge une partie du coût du transport et d'autre part, que le reste à charge d'un montant de 9,38 euros pour chacun d'entre eux fassent l'objet d'une aide financière (soit $9.38 \times 2 = 18,76$ euros).

L'aide a été accordée, la délibération a été adoptée à l'unanimité.

Une commission permanente s'est tenue en date du **17 février 2025** en présence de :

Monsieur Daniel RAPHOZ, Président du CCAS

Monsieur ALLIOD – Vice-Président

Mme HARS, Mr PHILIPPS, Mr LANDREAU – Conseillers Municipaux

Mme LAGONDET-CHARRUE – Membre Extérieur

Elle avait pour objet l'étude de deux demandes d'aide financière :

1 / Aide financière destinée à Monsieur B*** G******* pour le paiement de la facture de portage de repas du mois d'août 2024 d'un montant de 240,00 euros.

Monsieur B***** G***** ne dispose pas de ressources suffisantes pour régler les frais de portage de repas à domicile. Il ne perçoit aucune ressource en raison de difficultés liées à son identité qui bloquent son dossier auprès des administrations et notamment de la CAF.

L'aide a été accordée, la délibération a été adoptée à l'unanimité.

Il a été demandé par les membres présents d'obtenir davantage d'informations sur la suite de la procédure quant à son problème d'identité et les dispositifs engagés par la curatrice pour palier à son manque de ressources car le CCAS ne pourra pas accéder à la demande de gratuité des repas jusqu'à résolution du problème.

2 / Aide financière destinée à Madame L* D* pour le paiement de la dette locative auprès du bailleur, B&C Property Management, d'un montant de 500 euros.



Madame est au chômage depuis bientôt deux ans après avoir travaillé en suisse. Son loyer reflète ses anciens moyens financiers et Madame est en attente d'un logement social depuis plus de 2 ans. Le troisième pilier de Madame lui a permis de limiter ses dettes mais malheureusement ce capital est maintenant épuisé et Madame L* D* se trouve en difficulté pour rembourser ses dettes de loyers.

A présent Madame est redevable de 4435 euros auprès de son bailleur, somme pour laquelle elle se trouve en ce moment en litige.

Madame développe actuellement une activité de conseil en entreprise sur la Suisse avec plusieurs perspectives de contrat. Elle ne sait pas si l'aboutissement financier de ces contrats aura lieu en mars ou en avril.

Plusieurs organismes ont déjà été sollicités pour l'aider à financer une partie de son loyer de février.

L'aide a été accordée, la délibération a été adoptée à l'unanimité.

7. Nomination de Chantal HARS en tant que référente de la Résidence autonomie

M. Le Maire et M. ALLIOD souhaitent nommer Chantal HARS comme référente à la Résidence Autonomie.

Mme LAGONDET-CHARRUE exprime que cela est une très bonne idée et que connaissant Mme HARS, elle sait qu'elle fera du bon travail.

Mme SEILER demande si Mme HARS pourra percevoir une indemnité financière pour cette nomination.

M. ALLIOD précise qu'actuellement rien n'est prévu à ce niveau et qu'il faudra en discuter avec M. le Maire.

Mme LAGONDET-CHARRUE exprime qu'elle est d'accord avec Mme SEILER et propose qu'une proposition soit formulée dans un prochain CA par exemple.

M. LANDREAU prend la parole pour commenter que cela montre encore un exemple pourquoi il ne pense pas que l'on puisse intégrer la Résidence dans le CCAS. Au-delà de ça il exprime être d'accord que Mme HARS soit nommée comme référente.

Le vote est unanime.

8. Délibération n°18 pour annuler et remplacer les délibérations instaurant une régie mixte au sein de la Résidence Autonomie

M. ALLIOD annonce qu'il y a un ajout d'une délibération à l'ordre du jour concernant la mise en place d'une régie pour la Résidence Autonomie. Il explique le bien fondé de la régie pour faciliter la gestion et l'encaissement des résidents et lit le projet de délibération préparé par Mme TALBOT.

Mme TALBOT apporte une précision concernant la suppression et l'annulation de la régie précédemment instauré mais qui n'avait jamais été exploité. Elle explique que les exigences du trésor public ainsi que les évolutions de la réglementation amènent à privilégier l'annulation de l'ancienne régie pour créer une nouvelle régie qui sera mieux adapté aux besoins de la Résidence.



FERNEY VOLTAIRE

Mme ZOUAOUI exprime que les résidents pourront enfin payer leur loyer en tant et en heure car le fonctionnement actuel avec le trésor public est trop compliqué pour eux.

Mme LAGONDET-CHARRUE demande ce qu'on appelle une « régie d'avance ».

Mme TALBOT explique qu'une régie d'avance permet de payer en avance une activité ou des courses par exemple en attendant un remboursement. C'est une avance reconstituable.

Mme LAGONDET-CHARRUE demande si le montant prévu est suffisant.

Mme TALBOT explique que la régie n'est pas habilitée pour gérer des grosses sommes et que de ce fait nous resterons sur le montant de 1000 euros pour le moment.

M. ALLIOD continue sa présentation de la délibération.

Mme ZOUAOUI se questionne sur le fonctionnement de la régie.

Mme TALBOT intervient pour expliquer qu'une régie est comme une ouverture de compte bancaire mais au près du trésor public.

Mme ZOUAOUI demande s'il faudra qu'elle gère les relances de facture impayée.

Mme TALBOT explique que non. Il faudra que Mme ZOUAOUI informe le service des finances de l'impayé, ensuite il reviendra au trésor public d'envoyer la relance.

M. ALLIOD continue sa présentation.

Mme TALBOT exprime qu'il est proposé que Mme URBAIN soit la régisseuse suppléante lorsque Mme ZOUAOUI n'est pas présente.

La présente délibération annule et remplace les délibérations 47/2022 instaurant une régie mixte au sein de la résidence autonomie « Les Jardins du Conservatoire » et 63/2023 portant modification de cette régie, ainsi que la décision 13/2023 portant avenant à la régie mixte « Les Jardins du Conservatoire ».

Le CCAS étant réuni de manière régulière,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération municipale n°2023-060 du 4 juillet 2023 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la résidence autonomie « Les Jardins du Conservatoire » de Ferney-Voltaire.

ARTICLE 2 - Cette régie, nommée « Résidence Autonomie Les Jardins du Conservatoire » est installée à la résidence autonomie, 8, chemin des Potiers, 01210 Ferney-Voltaire.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :



FERNEY VOLTAIRE

1. Redevance de loyers et charges des occupants	Compte d'imputation : 73418
2. Location de box et de garage	Compte d'imputation : 70828
3. Dépôts de garantie	Compte d'imputation : 165
4. Frais afférents aux repas des résidents	Compte d'imputation : 70828
5. Frais afférents aux repas des invités	Compte d'imputation : 7085
6. Frais afférents aux animations proposées par l'établissement	Compte d'imputation : 7085
7. Travaux de remise en état du logement pour dégradations imputables au résident	Compte d'imputation : 73418

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Chèques ;
 - 2° : Espèces ;
 - 3° : Carte bancaire ;
 - 4° : Virement ;
 - 5° : Encaissement par Internet (TIP) ;
 - 6° : Prélèvement.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus de règlement.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) Alimentation	1) Compte d'imputation : 6063
2) Frais de déplacement (péage, carburant) et titres de transport	2) Compte d'imputation : 6248
3) Droits d'entrée lors des sorties	3) Compte d'imputation : 6288
4) Restitution de dépôts de garantie	4) Compte d'imputation : 165

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Carte bancaire, avec possibilité de paiement à l'étranger ;
- 3° : Virement.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Maire, Président du CCAS, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire, Président du CCAS et le comptable public assignataire d'Oyonnax sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

La délibération est adoptée.

9. Points divers

M. PORTALIER présente les deux activités organisées en partie par l'EVS pour le mois des droits de la femme. Tout d'abord le 8 mars pour la journée de la femme l'EVS organise un tournoi de la parité en partenariat avec le club échec. Ensuite le 16 mars l'EVS organise une course connectée sine qua none de 6 km tout autour de la commune de Ferney-Voltaire. Avant le début de la course les participants seront invités à décorer la façade de la mairie de 10h à 11h pour la journée de la femme. Cette activité est en partenariat avec NI Pute Ni Soumise, le Service des Sports, la Médiathèque et le Conservatoire si le temps le permet.

M. PORTALIER demande l'aide d'une personne bénévole pour surveiller le portail du château de Voltaire le temps d'une heure le jour de la course.

L'année dernière la course a comptée 65 participants malgré le mauvais temps. Ils espèrent avoir 100 participants cette année.

Mme LAGONDET-CHARRUE remercie M PORTALIER et la Boussole. Elle rappelle que pendant plusieurs années la Mairie organisait de nombreuses activités autour des droits des femmes le temps d'une semaine complète avec un programme très riche. Elle exprime sa frustration du fait que la commune ne finance plus ce joli programme et qu'il revient aux différentes organisations de reprendre la main. Elle trouve que cela porte raison à la mairie qui se dit qu'elle n'a plus besoin de financer ces événements. Les premières victimes sont les femmes et la culture.

M. ALLIOD exprime sa reconnaissance à NPNS pour le travail fourni ainsi que les autres organisations qui permettent à ce que ces événements soit maintenus.

M. PORTALIER reprend sa présentation des actions de l'EVS. Ils continuent de travailler avec les écoles pour le savoir rouler à vélo. Le but étant de rendre les enfants plus autonomes avec leur pratique de vélo et qu'ils soient plus au courant des dangers de la route.

Les vacances ont commencé, la Boussole accueille les jeunes adolescents durant cette période. Ils cuisinent ensemble les midis et mettent en place divers projets.

Mme ZOUAOUI rappelle qu'il y a aussi un projet intergénérationnel mis en place avec les ados les mardis en fin de journée. Les séances de hip-hop sont très appréciées par les deux groupes.

M. ALLIOD remercie tout le monde d'être venu et d'avoir participé au conseil. Il s'excuse de nouveau pour son retard en début de séance.

Il annonce que le prochain conseil d'administration aura lieu le mardi 18 mars à 12h15.